

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Références : IC-R/216/25-AL/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants

utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public. Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017.

Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC 1 : stratégie de contrôle et suites données à l'inspection du 15/07/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	PC 2 : recensement PMII - réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	PC 3 : Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	PC 4 : Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	PC 5 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
6	PC 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
7	PC 7 : Stratégie de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle et suites données	l'annexe 1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique de la visite du 31 mars 2025 portait sur le suivi des équipements du site au titre du PMII.

L'exploitant a mis en œuvre des actions pour corriger les non-conformités constatées lors de l'inspection précédente.

De plus, l'exploitant a fait appel à une société pour mettre à niveau le suivi de ses équipements au titre du PMII.

Toutefois, des actions restent à entreprendre, notamment dans le suivi et la traçabilité des constats réalisés lors des contrôles des équipements.

Ainsi, plusieurs non-conformité ont été constatées pour lesquelles des actions correctives sont demandées sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : stratégie de contrôle et suites données à l'inspection du 15/07/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la

stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Inspection du 15 juillet 2024 :

Il avait été demandé à l'exploitant :

1) Pour la tuyauterie réf. 05R5310 :

-> d'établir le compte-rendu complet de la visite du 19 octobre 2024. Ce document doit intégrer les résultats de tous les contrôles prévus par le plan d'inspection associé, y compris l'inspection visuelle ;

-> d'établir un plan d'inspection distinct du compte-rendu de contrôle : le plan d'inspection est à consulter avant chaque visite pour cadrer les contrôles à réaliser. Un compte-rendu de contrôle n'a pas vocation à intégrer le plan d'inspection.

2) Pour les rétentions :

-> Rétention DAC 5 et 6 : le défaut classé D3P est à corriger dans les délais prévus par le guide DT 92 (cf. pages 14 à 19 du DT92), *a minima* pour ramener la classe de défaut en D3 ;

-> Toutes rétentions : des actions correctives sont à prévoir pour tous les défauts classés D2 et D3 dans les délais prévus par le guide DT 92. Le cas échéant, il peut être pertinent de mettre en place des outils de suivis pour s'assurer du respect des délais imposés par le DT 92.

Inspection du 31 mars 2025 :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la société MISTRAS a été mandatée ponctuellement sur la thématique PMII afin de mettre à niveau le suivi de ses équipements au titre du PMII.

1) Pour la tuyauterie réf. 05R5310 : l'exploitant a présenté un procès verbal d'examen de tuyauterie (pour la tuyauterie 05R5310) du 12 mars 2025 réalisé par la société MISTRAS. Un examen visuel et des mesures d'épaisseurs ont été réalisés.

Concernant l'examen visuel, il est préconisé de suivre l'évolution de l'oxydation des lignes lors de chaque inspection et de prévoir la réfection du revêtement peinture sous 5 ans.

Il est recommandé de mettre en place des pastilles téflon ou équivalent au niveau des supports pour éviter le contact fer/fer sous 5 ans.

Concernant les mesures d'épaisseur, il est mentionné qu'aucune perte d'épaisseur importante n'a été mise en évidence par le sondage effectué.

La conclusion du rapport est la suivante : "Aucune contre-indication au maintien en service de la ligne en l'état pour 5 ans".

Il est également mentionné que "les épaisseurs d'origines estimées sur le plan d'inspection étant

obsolètes (erreur de Schedule ou de correspondance dimensionnelle), les épaisseurs d'origines théoriques retenues ont été reconstituées en fonction des épaisseurs mesurées". Le plan d'inspection n'ayant pas été contrôlé lors de la visite, l'inspection ne sait pas si le plan a été remis à jour suite à cette observation.

2) Pour les rétentions :

Le rapport Apave n°2122958 du 20 juillet 2023 mentionnait trois défauts classés D3P pour DAC 5 et 6 (rétentions collectées du site BF4) :

- écaillage, désagrégation en surface du béton sans mise à nu des armatures, cependant les armatures vont être fortement corrodées - action de reprise du béton à mener (x2) ;
- éclatement partiel en surface sans mise à nu des des armatures, cependant les armatures vont être fortement corrodées - action de reprise du béton à mener.

Le délai proposé pour les réparations est de 2 ans.

L'exploitant mentionne que les défauts classés D3P ont été corrigés. L'exploitant a présenté le rapport d'inspection visuelle des désordres D3/D3P mentionnés dans le rapport Apave n°2122958. Ce rapport du 28 février 2025 réalisé par la société MISTRAS concerne la cuvette de rétention collectée BF4 et la rétention du bâtiment BF5.

D'après ce rapport, deux défauts ont été levés et un défaut est passé en désordre D3.

Le suivi des défauts (D2,D3) recensés lors des différents contrôles n'est pas réalisé. L'exploitant mentionne vouloir procéder au recrutement d'une personne dédiée à la thématique PMII.

Non-conformité n°1 (fait modéré) : L'ensemble des suites données aux contrôles n'est pas tracé, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le plan d'inspection de la tuyauterie 05R5310 modifié pour intégrer les épaisseurs qui serviront de référence.

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de tracer les suites données aux différents contrôles des équipements soumis à PMII, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : PC 2 : recensement PMII - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, recensement PMII - réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : • supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou • supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou • supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R.68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : <u>Inspection du 15 juillet 2024 :</u> L'observation suivante avait été relevée : "Suite à l'évolution de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (art. 2-1), le suivi au titre du PMII est rendu applicable aux réservoirs de déchets liquides. Conformément à l'échéancier en annexe I de cet arrêté ministériel, l'exploitant devra réaliser ce recensement avant la fin de l'année 2024. Le cas échéant, des plans d'inspections seront à établir et à appliquer selon les échéances figurant en annexe 1 de ce même arrêté ministériel du 04 octobre 2010". <u>Inspection du 31 mars 2025 :</u> Lors de la visite, deux réservoirs de déchets liquides sont suivis au titre du PMII (49R100 et 49R700). La société MISTRAS a encore quelques doutes sur le classement de certains réservoirs contenant des déchets liquides. Un travail sur la classification de ces déchets est en cours. Ce recensement devait être réalisé avant la fin de l'année 2024 afin de respecter l'échéance du 31/12/2024 pour la définition des programmes d'inspection fixée par l'annexe I de l'AM du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°2 : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un recensement complet du suivi au titre du PMII applicable aux réservoirs de déchets liquides sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : PC 3 : Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, examen d'un dossier d'équipement

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé le réservoir n°03R6300.

D'après le recensement de l'exploitant, ce réservoir de 30 m³ sert au stockage du jus mère TBP6. Cette cuve est soumise à PMII au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant a présenté l'état initial du réservoir.

L'ensemble des items mentionnés dans la prescription contrôlée est bien repris dans l'état initial du réservoir.

L'inspection constate qu'il y est écrit un volume de 32 m³ pour ce réservoir et non de 30 m³ comme mentionné dans le recensement.

L'exploitant ne complète pas dans l'état initial les parties relatives aux inspections réalisées, aux mesures et aux réparations/modifications. Dans l'item "inspections réalisées", il n'est précisé la visite interne et externe lors de la mise en service le 9 octobre 2001.

Non-conformité n°2 (fait modéré) : l'état initial ne comprend pas l'ensemble des dates, des types d'inspections et des résultats. Il ne comprend également pas les réparation éventuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°3 : il est demandé à l'exploitant de préciser le volume du réservoir n°03R6300 sous 15 jours.

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de compléter dans l'état initial du réservoir n°03R6300 les parties relatives aux inspections réalisées, aux mesures et aux

réparations/modifications sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : PC 4 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : -des visites de routine ; -des inspections externes détaillées ; -des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

-le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'inspection du 23 juillet 2024. Ce plan fait référence au DT 94.

L'exploitant gère les fréquences et les échéances de programmation des contrôles avec un fichier de type tableur nommé "plan de contrôle réglementation". Pour le réservoir 03R6300, l'échéance retenue pour la visite de routine est juillet 2025 (fréquence annuelle). L'échéance retenue pour l'inspection externe détaillée est juillet 2029 (fréquence quinquennale).

La dernière inspection externe détaillée a eu lieu le 23 juillet 2024 par la société Institut de Soudure. L'exploitant a présenté :

- le rapport d'examen non destructif (mesures d'épaisseur par ultrasons) n°UTMEP-03R6300. Ce rapport fait état d'épaisseurs relevées sur les viroles, les fonds, le réservoir/piquages ainsi que de l'épaisseur nominale pour les fonds et les viroles. Les épaisseurs relevées sont pour la plupart inférieures aux épaisseurs nominales. Il n'y a pas de conclusion sur les écarts relevés ;
- le rapport d'inspection externe détaillée n°IED-CUVE-03R6300 V1. Il y est mentionné : "Inspection externe détaillée satisfaisante, bon état général du réservoir, présence de quelques défauts peintures à corriger afin d'éviter toutes dégradations". Pour la partie "déformation", il est mentionné "attente du rapport de géométrie" (pour les points R12 et R13 en page 11).

L'exploitant a présenté le procès verbal de la dernière visite de routine du réservoir 03R6300 du 27 février 2025 réalisé par la société MISTRAS. Il y est indiqué : "aucune anomalie notable n'a été relevée, conforme pour maintien en service". Les actions d'entretien recommandées sont les suivantes : prévoir de nettoyer la rétention (présence de dépôt en fond de cuvette) et mise en place d'une grille de protection au niveau de l'évent (cf PC 10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°4 : il est demandé à l'exploitant d'établir une conclusion sur les mesures d'épaisseur par ultrason réalisé sur le réservoir 03R6300 sous 15 jours.

Demande de justificatif n°5 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'inspection

externe détaillée du 23 juillet 2024 pour le réservoir 03R6300 complété pour la partie "déformation" (pour les points R12 et R13 en page 11) sous 15 jours.

Observation n°1 : l'exploitant expliquera comment ont été retenues les épaisseurs nominales prises en compte dans le rapport d'examen non destructif n°UTMEP-03R6300 de la société Institut de Soudure qui est intervenue sur le site 23 juillet 2024.

Observation n°2 : l'exploitant expliquera comment il détermine les épaisseurs minimales acceptables, éventuellement en se référant aux codes de construction applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : PC 5 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Le contrôle a porté sur la tuyauterie en acier de bichlorure 52R0300 à 03R9000.

L'exploitant a présenté l'état initial. L'ensemble de l'historique des inspections réalisées sur la tuyauterie n'est pas renseigné dans l'état initial. Il n'est renseigné qu'un contrôle de novembre 2014 (mesures d'épaisseurs par ultrasons et contrôle visuel) et de mai 2017 (contrôle visuel). L'item pour la partie "réparations et modifications" est présent mais il est vide.

Non-conformité n°3 (fait modéré) : l'état initial de la tuyauterie en acier de bichlorure 52R0300 à

03R9000 ne comprend pas l'ensemble de l'historique des interventions réalisées (inspections, maintenances et réparation éventuelles).

L'exploitant a présenté le plan d'inspection du 21 octobre 2017 rédigé par la société Apave. Il fait référence au DT 96. Ce plan a été rédigé pour la société ADDIVANT.

Il y est mentionné :

- un contrôle visuel des zones AA, AC, AD et AG ;
- des répliques métallographiques de la zone AB ;
- des mesures d'épaisseur des zones AE, AF et AH.

Le programme d'inspection a également été présenté. La périodicité de ces contrôles est quinquennale.

La dernière inspection a eu lieu en juillet 2024 par la société Apave. Celle-ci n'a pas été reprise dans le programme d'inspection.

Non-conformité n°4 (fait modéré) : le programme d'inspection n'est pas mis à jour au fur et à mesure des contrôles réalisés.

L'exploitant gère les fréquences et les échéances de programmation des contrôles avec un fichier de type tableur nommé "plan de contrôle réglementation". Pour la tuyauterie en acier de bichlorure 52R0300 à 03R9000, l'échéance retenue pour l'inspection externe détaillée est juillet 2029 (fréquence quinquennale).

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle quinquennale réalisé par la société Apave du 8 juillet 2024. La société APAVE porte un avis favorable sous conditions sur l'intégrité structurelle de la tuyauterie permettant son exploitation jusqu'à la prochaine inspection.

Il est demandé de prévoir une préparation de surface (brossage/grenaillage selon la corrosion) et remise en peinture des zones corrodées. L'estimation de durée de vie de la tuyauterie, basée sur les points critiques représentatifs, est de 103.4 ans sur les trois zones contrôlées avec une projection de type linéaire (cf PC 10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de compléter l'état initial de la tuyauterie en acier de bichlorure 52R0300 à 03R9000 en intégrant l'ensemble de l'historique des interventions réalisées (inspections, maintenances et réparation éventuelles) sous 15 jours.

Demande d'action corrective n°4 : il est demandé à l'exploitant de compléter le programme d'inspection de la tuyauterie en acier de bichlorure 52R0300 à 03R9000 en intégrant le dernier contrôlé réalisé en juillet 2024 sous 15 jours.

Observation n°3 : le plan d'inspection doit faire référence à la société SI Group.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : PC 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des équipements soumis au PM2I - massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : • les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et • les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]
Constats : Le contrôle a porté sur la rétention et le massif du réservoir 03R6300. L'exploitant a présenté l'état initial. La seule visite inscrite dans cet état initial est une visite de routine du 16 septembre 2021. Aucun élément n'est renseigné sur les maintenances et réparations éventuelles. Non-conformité n°5 (fait modéré) : l'état initial de l'ouvrage ne comprend pas l'ensemble de

l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles).

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'inspection pour la rétention et le massif du réservoir 03R6300.

Non-conformité n°6 (fait modéré) : l'exploitant n'a pas présenté de plan et de programme d'inspection pour la rétention et le massif du réservoir 03R6300.

Le dernier contrôle a eu lieu le 28 février 2025 par la société MISTRAS selon le guide DT92. Le rapport d'inspection a été présenté. La conclusion est la suivante : "prévoir de réparer les désordres D3 ; dans l'immédiat la structure de l'ouvrage n'est pas menacée et le risque de fuite est limité".

La catégorie de l'ouvrage est de type II. L'ouvrage a été classé 3.

- 5 fissures classées D1 à D3 sur le mur ;
- dépôt en fond de cuvette et palettes classé D1 ;
- 3 fissures D2.

Des actions correctives sont à prévoir pour tous les défauts classés D2 et D3 dans les délais prévus par le guide DT 92. Le cas échéant, il peut être pertinent de mettre en place des outils de suivis pour s'assurer du respect des délais imposés par le DT 92 (cf PC10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : il est demandé à l'exploitant de compléter l'état initial de l'ouvrage avec l'ensemble de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) sous 15 jours.

Demande d'action corrective n°6 : il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan et d'un programme d'inspection pour la rétention et le massif du réservoir 03R6300 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : PC 7 : Stratégie de contrôle et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté sa stratégie pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) pour :

- le réservoir 03R6300 ;
- le massif et la cuvette de rétention liés au réservoir 03R6300 ;
- la tuyauterie 52R0300 à 03R9000.

Non-conformité n°7 (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas de stratégie pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) pour :

- le réservoir 03R6300 ;
- le massif et la cuvette de rétention liés au réservoir 03R6300 ;
- la tuyauterie 52R0300 à 03R9000.

Les rapports de contrôles transmis par l'exploitant lors de la visite d'inspection pour les trois

ouvrages cités précédemment font état de résultats (cf PC 4, 5 et 6). Cependant, les suites données à ces contrôles n'ont pas été communiquées, ainsi que les interventions éventuellement menées.

Non-conformité n°8 (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier pour le réservoir 03R6300, le massif/la cuvette de rétention liés au réservoir 03R6300 et la tuyauterie 52R0300 à 03R9000 contenant les suites données aux contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°7 : il est demandé à l'exploitant de disposer d'une stratégie pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie doivent être justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables pour le réservoir 03R6300, le massif/la cuvette de rétention liés au réservoir 03R6300 et la tuyauterie 52R0300 à 03R9000 sous 15 jours.

Demande d'action corrective n°8 : il est demandé à l'exploitant de disposer d'un dossier pour ces équipements soumis à PMII contenant les suites données aux contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours